# ARRÊTÉ MUNICIPAL

#### Arrêté nº 2025/35 en date du 19 mai 2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

## Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M BAIGE Didier, Président de l'association LE COCHONNET SARDENTAIS en date du 13 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE LE « TROPHEE GEORGES CLAUDE » AURA LIEU LE VENDREDI 13 JUIN 2025 DE 18H00 A 24H00 AU MILLE-CLUB A SARDENT

## ARRÊTE:

### ARTICLE 1er:

Le COCHONNET SARDENTAIS représenté par Monsieur BAIGE Didier Président est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le VENDREDI 13 JUIN 2025 de 18h00 à 24h00.

#### **ARTICLE 2:**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.** 

### **ARTICLE 3:**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4:**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Sardent, le 19 mai 2025

Le Maire, Thierry GAILLARD